I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 239/93 DU CONSEIL

du 1er février 1993

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte (1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire (1), le royaume du Maroc (2), la République tunisienne (3) et la république arabe d'Égypte (4), d'autre part, complétés par les protocoles additionnels à ces accords (5) (6) (7) (8), prévoient l'ouverture, par la Communauté, de contingents tarifaires communautaires de :

— 39 000 tonnes et de 98 000 tonnes de pommes de terre de primeurs, relevant du code NC ex 0701 90 51, originaires respectivement du Maroc et d'Égypte (du 1er janvier au 31 mars),

— 10 100 tonnes et 4 200 tonnes d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré, relevant des codes NC ex 0703 10 11, ex 0703 10 19 et ex 0709 90 90, originaires d'Égypte (du 1er février au 15 mai) et du Maroc (du 15 février au 15 mai),

— 6 400 tonnes de haricots, à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC ex 0708 20 10, originaires d'Égypte (du 1er novembre au 30 avril),

— 4 900 tonnes d'oignons relevant du code NC 0712 20 00, originaires d'Égypte,

— 8 700 tonnes de pois et haricots verts préparés ou conservés, relevant des codes NC 2004 90 50, 2005 40 00 et 2005 59 00, originaires du Maroc,

— 8 250 tonnes et de 4 300 tonnes de pulpes d'abricots relevant du code NC ex 2008 50 91, originaires respectivement du Maroc et de Tunisie,

— 15 000 tonnes de jus d'oranges, relevant des codes NC 2009 11 11, 2009 11 19, 2009 11 91, 2009 11 99, 2009 19 11, 2009 19 19, 2009 19 91 et 2009 19 99, originaires du Maroc, dont la part des jus importés en emballage d'un contenu inférieur ou égal à deux litres ne doit pas dépasser 4 500 tonnes,

— 200 000 hectolitres, 50 000 hectolitres et 50 000 hectolitres de certains vins d'appellation d'origine, relevant des codes NC ex 2204 21 25, ex 2204 21 29, ex 2204 21 35 et ex 2204 21 39, originaires respectivement d'Algérie, du Maroc et de Tunisie,

— 200 000 hectolitres, 85 000 hectolitres et 160 000 hectolitres de vins de raisins frais, relevant des codes NC ex 2204 21 et ex 2204 29, originaires respectivement d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ;

considérant que, toutefois, l'accord de coopération avec la République tunisienne prévoit que les préparations et conserves de certaines sardines relevant des codes NC ex 1604 13 11, 1604 13 19 et ex 1604 20 50 et originaires de Tunisie seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane ; que les modalités de ce régime doivent être fixées par un échange de lettres entre la Communauté et la Tunisie ; que, étant donné que cet échange de lettres n'est pas encore intervenu, il convient de reconduire, jusqu'au 31 décembre 1993, le régime communautaire appliqué en 1992 pour une quantité de 100 tonnes ;

considérant que les volumes de ces contingents tarifaires doivent être majorés de 3 ou de 5 % chaque année à compter du 1er janvier 1992 et que les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont éliminés en deux tranches égales, le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993, en application du règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, du Liban, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie (9) ;

(1) JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.
(3) JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 2.
(4) JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 2.
(5) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 2.
(6) JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 17.
(7) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.
(8) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 11.

(9) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 9.

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires ; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits calculés conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc [1] et du règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie [2] ; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires communautaires en question pour l'année 1993 ;

considérant que les vins d'appellation d'origine en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence ; que, afin que ces vins puissent bénéficier du contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 [4], doit être respecté ; que les vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres au moins ; que ces vins doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85 [5] ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après et originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte sont suspendus aux niveaux, pendant les périodes et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Origine	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1115 09.1705	ex 0701 90 51	Pommes de terre primeurs, du 1er janvier au 31 mars 1993	Maroc Égypte	41 340 t 103 880 t	0 0
09.1703 09.1127	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce *Muscari comosum* à l'état frais ou réfrigéré, du 1er février au 14 mai 1993 pour l'Égypte et du 15 février au 15 mai 1993 pour le Maroc	Égypte Maroc	11 110 t 4 620 t	0 0
09.1709	ex 0708 20 10	Haricots *(phaseolus spp.)*, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 avril 1993	Égypte	3 887 t	0
09.1701	0712 20 00	Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés du 1er janvier au 31 décembre 1993	Égypte	5 390 t	0

[1] JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.
[2] JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.
[3] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[4] JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.
[5] JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1201	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus,* du 1er janvier au 31 décembre 1993	Tunisie	100 t	exemption
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00	Pois *(Pisum sativum)* et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non, du 1er janvier au 31 décembre 1993	Maroc	9 570 t	0
09.1105 09.1203	ex 2008 50 91	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net de 4,5 kg ou plus, du 1er janvier au 31 décembre 1993	Maroc Tunisie	9 075 t 4 730 t	0
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99	Jus d'orange, du 1er janvier au 31 décembre 1993	Maroc	15 900 t	0 + AGR 0 0 + AGR 0 0 + AGR 0 0 + AGR 0
		dont :			
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	Jus d'orange en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	Maroc	4 770 t	0 + AGR 0 0 + AGR 0 0 + AGR 0 0 + AGR 0
09.1001	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Aïn Bessem-Boura, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah, coteaux des Tlemcen, ayant un titre alcolométrique acquis de 15 % vol ou moins, présentés en récipients contenant 2 l ou moins, du 1er janvier au 31 décembre 1993	Algérie	212 000 hl	exemption
09.1107	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant 2 l ou moins, du 1er janvier au 31 décembre 1993	Maroc	53 000 hl	exemption
09.1205	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant 2 l ou moins, du 1er janvier au 31 décembre 1993	Tunisie	53 000 hl	exemption

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1003 09.1129 09.1209		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 :	Algérie Maroc Tunisie	212 000 hl 90 100 hl 169 600 hl	exemption
	2204 10	– Vins mousseux :			
		– – ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol :			
	2204 10 11	– – – Champagne			
	2204 10 19	– – – autres			
	2204 10 90	– – autres			
		– autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
		– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :			
	2204 21 10	– – – Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar			
		– – – autres :			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol			
		– – – – – autres :			
	2204 21 25	– – – – – – Vins blancs			
	ex 2204 21 29	– – – – – – autres vins			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :			
		– – – – – autres :			
	2204 21 35	– – – – – – Vins blancs			
	ex 2204 21 39	– – – – – – autres vins			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :			
	ex 2204 21 49	– – – – – autres :			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :			
	ex 2204 21 59	– – – – – autres			
	ex 2204 21 90	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol			
		– – autres :			
	2204 29 10	– – – Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		– – – autres :			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol			
		– – – – – autres :			
	2204 29 25	– – – – – – Vins blancs			
	ex 2204 29 29	– – – – – – autres vins			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :			
		– – – – – autres :			
	2204 29 35	– – – – – – Vins blancs			
	ex 2204 29 39	– – – – – – autres vins			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :			
	ex 2204 29 49	– – – – – autres :			
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :			
	ex 2204 29 59	– – – – – autres :			
	ex 2204 29 90	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol			
		du 1er janvier au 31 décembre 1993			

(a) Les codes Taric figurent à l'annexe II.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits calculés conformément aux dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 3189/88 et (CEE) n° 2573/87.

2. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier des contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté.

3. À l'importation, chacun des vins d'appellation d'origine en question doit être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne, marocaine ou tunisienne compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement, ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour les produits visés par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur les volumes des contingents tarifaires, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il en reverse dès que possible dans les volumes contingentaires.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible des volumes contingentaires, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

ANNEXE I

1. المصدر — Exporter — Exportateur :	2. الرقم — Number — Numéro :	00000
	3. (Name of authority guaranteeing the designation of origin — Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)	
4. المرسل اليه — Consignee — Destinataire :	5. شهادة التسمية الاصلية **CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN** **CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE**	
6. وسيلة النقل — Means of transport — Moyen de transport :	7. (Designation of origin — Nom de la dénomination d'origine)	
8. مكان الافراغ — Place of unloading — Lieu de déchargement :		

9. الانواع والارقام ، عدد ونوع الطرود — Marks and numbers, number and kind of packages — Marques et numéros, nombre et nature des colis :	10. الوزن الخام Gross weight Poids brut	11. لمترات Litres Litres

12. لمترات (بالحروف) — Litres (in words) — Litres (en lettres) :

13. تأشيرة الهيئة المرسلة — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur :

14. تأشيرة الجمارك — Customs stamp — Visa de la douane :	(See the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15)

15. We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of ..... and is considered by Algerian/Morrocan/Tunisian legislation as entitled to the designation of origin.
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne comme ayant droit à la dénomination d'origine.
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (1)

يحتفظ بهذه الخانة لبيانات اخرى من الدولة المصدرة

(1) Space reserved for additional details given in the exporting country.
(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

ANNEXE II

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.1115 09.1705	ex 0701 90 51	0701 90 51*10 0701 90 51*20
09.1703	ex 0703 10 11	0703 10 11*10 0703 10 11*20 0703 10 11*30
	ex 0703 10 19	0703 10 19*91 0703 10 19*92 0703 10 19*93
	ex 0709 90 90	0709 90 90*51 0709 90 90*52 0709 90 90*53 0709 90 90*54
09.1127	ex 0703 10 11	0703 10 11*20 0703 10 11*30
	ex 0703 10 19	0703 10 19*92 0703 10 19*93
	ex 0709 90 90	0709 90 90*52 0709 90 90*53 0709 90 90*54
09.1709	ex 0708 20 10	0708 20 10*41 0708 20 10*49
09.1201	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	1604 13 11*10 1604 13 19*10 1604 20 50*11
09.1105 09.1203	ex 2008 50 91	2008 50 91*20
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99	2009 11 11*10 2009 11 19*10 2009 11 91*10 2009 11 99*10 2009 11 99*91
	ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	2009 19 11*10 2009 19 19*10 2009 19 91*10 2009 19 99*10
09.1001	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25*92 2204 21 29*91 2204 21 35*92 2204 21 39*91
09.1107	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25*91 2204 21 29*92 2204 21 35*91 2204 21 39*92
09.1205	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25*93 2204 21 29*93 2204 21 35*93 2204 21 39*93
09.1003	ex 2204 21 29	2204 21 29*91 2204 21 29*95 2204 21 29*96
	ex 2204 21 39	2204 21 39*91 2204 21 39*94 2204 21 39*95 2204 21 39*96
	ex 2204 21 49	2204 21 49*19 2204 21 49*29
	ex 2204 21 59	2204 21 59*19 2204 21 59*39
	ex 2204 21 90	2204 21 90*10
	ex 2204 29 29	2204 29 29*91
	ex 2204 29 39	2204 29 39*91 2204 29 39*92 2204 29 39*93
	ex 2204 29 49	2204 29 49*19 2204 29 49*39
	ex 2204 29 59	2204 29 59*19 2204 29 59*39
	ex 2204 29 90	2204 29 90*19
09.1129	ex 2204 21 29	2204 21 29*92 2204 21 29*95 2204 21 29*96
	ex 2204 21 39	2204 21 39*92 2204 21 39*94 2204 21 39*95 2204 21 39*96
	ex 2204 21 49	2204 21 49*19 2204 21 49*29
	ex 2204 21 59	2204 21 59*19 2204 21 59*39
	ex 2204 21 90	2204 21 90*10
	ex 2204 29 29	2204 29 29*91
	ex 2204 29 39	2204 29 39*91 2204 29 39*92 2204 29 39*93
	ex 2204 29 49	2204 29 49*19 2204 29 49*39
	ex 2204 29 59	2204 29 59*19 2204 29 59*39
	ex 2204 29 90	2204 29 90*19
09.1209	ex 2204 21 29	2204 21 29*93 2204 21 29*95 2204 21 29*96
	ex 2204 21 39	2204 21 39*93 2204 21 39*94 2204 21 39*95 2204 21 39*96
	ex 2204 21 49	2204 21 49*19 2204 21 49*29
	ex 2204 21 59	2204 21 59*19 2204 21 59*39
	ex 2204 21 90	2204 21 90*10
	ex 2204 29 29	2204 29 29*91
	ex 2204 29 39	2204 29 39*91 2204 29 39*92 2204 29 39*93
	ex 2204 29 49	2204 29 49*19 2204 29 49*39
	ex 2204 29 59	2204 29 59*19 2204 29 59*39
	ex 2204 29 90	2204 29 90*19